

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 JUILLET 2003**

L'an deux mille trois et le MERCREDI 16 JUILLET à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TOURRETTE-LEVENS, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Alain FRERE, Conseiller Général, Maire, suite à la convocation adressée le 9 juillet 2003.

Etait présent l'ensemble des membres du Conseil Municipal, à l'exception de :

- ? M. Georges BARRIERE, Maire-Adjoint,
représenté par M. Marcel ARDISSON, Maire-Adjoint,
- ? Mme Micheline GAUBIAC, Conseiller Municipal,
représentée par M. Patrice BREMA, Maire-Adjoint,
- ? M. Luc NATIVEL, Maire-Adjoint,
représenté par Mme Murielle ROL, Conseiller Municipal,
- ? Mme Sophie ROSCIGNI, Conseiller Municipal,
représentée par M. Alain FRERE, Maire,
- ? Mme Gisèle TORDO, Conseiller Municipal,
représentée par Mme Jeanine CARLES, Maire-Adjoint,

Absents excusés :

- ? M. Hubert POISSON, Conseiller Municipal,
- ? M. Pierre VITALE, Maire-Adjoint.

La séance est ouverte par le Dr FRERE, Maire de TOURRETTE-LEVENS qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame Jacqueline DAVID-BAILET, Conseiller Municipal, est désignée pour remplir ces fonctions.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'UNANIMITE.



OUVERTURE DE LA SEANCE

I-TRAVAUX COMMUNAUX

1.1. Restauration de la façade sud et du clocher. Eglise Sainte-Rosalie 2° tranche

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commission d'Ouverture des Plis concernant la restauration de la façade sud et du clocher de l'Eglise Sainte-Rosalie, s'est réunie le 3 juillet 2003.

Après analyse des offres et au vu des critères définis dans le règlement de consultation, la Commission d'Appels d'Offres a décidé de retenir l'Entreprise SMBR pour un montant TTC de 189 471,61 E.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser M. le Maire à signer le marché avec l'entreprise SMBR pour un montant TTC de 189 471,61 E.

Le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

Autorise M. le Maire à signer le marché avec l'entreprise SMBR relatif à la restauration de la façade sud et du clocher de l'Eglise Sainte-Rosalie pour un montant TTC de 189 471,61 E.

Charge M. le Maire d'accomplir toutes les formalités administratives.

Voir délibération.

1.2. Pont du Plan d'Ariou

M. le Maire rappelle la nécessité de procéder à la construction d'un pont au quartier du Plan d'Ariou afin d'améliorer la sécurité des usagers pour l'accès et la sortie de ce quartier en cours d'urbanisation.

Des études préliminaires viennent d'être réalisées par la Direction des Infrastructures Départementales du Conseil Général. Le coût de l'ouvrage de franchissement de la rivière est évalué entre 510 000 et 670 000 E TTC.

Propose au Conseil Municipal de déléguer la maîtrise d'ouvrage de ce projet au SIVOM Val de Banquière.

Le Conseil Municipal, par **24 voix POUR** et **1 voix CONTRE** (Mme DELNEUFCOURT),

Décide de confier la maîtrise d'ouvrage de la construction du pont prévue au quartier Plan d'Ariou au SIVOM Val de Banquière.

Charge M. le Président du SIVOM Val de Banquière d'accomplir toutes les formalités administratives et de solliciter l'aide financière la plus large possible auprès du Conseil Régional et du Conseil Général.

Voir délibération.

Observations de Mme Florence DELNEUFCOURT et de M. Georges ROSSI, Conseillers Municipaux de l'Opposition : « Vous venez de nous informer que la maîtrise d'ouvrage de « cette construction serait confiée au SIVOM Val de Banquière. Cet élément ne figure pas « dans la note de synthèse. Cela est d'autant plus dérangeant que **vous n'informez jamais le « Conseil Municipal sur le budget et les comptes du SIVOM**, comme pourtant le prévoit la « loi dans son article L.5212-22 du CGCT, et encore moins sur son activité puisque **vous ne « remettez aucun des procès-verbaux du SIVOM au Conseil Municipal.** »

« Par ailleurs, nous regrettons, et Georges ROSSI, résident de ce quartier plus particulièrement, sur les riverains n'aient pas été consultés sur le nouvel aspect que prendra l'accès à Plan d'Ariou. Il souhaite que l'emprise au sol de ce projet se fasse dans des règles d'urbanisme ne créant aucun litige. En conséquence, en élus responsables et demandeurs à plusieurs reprises de la construction de ce pont, nous votons un POUR le projet et un CONTRE votre méthode qui consiste à déléguer les affaires tourrettanes sans que plus jamais ultérieurement le Conseil Municipal n'en ait d'informations ni de pouvoir de directive. »

II - PERSONNEL COMMUNAL

2.1. Modification du tableau des effectifs

M. le Maire propose de modifier le tableau des effectifs du personnel communal ainsi :

- ? Création d'un poste de Rédacteur Territorial,
- ? Création d'un poste de Gardien Principal de Police Municipale,
- ? Création d'un poste d'Agent Administratif.

Le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

Décide de modifier le tableau des effectifs du personnel communal conformément à la proposition de M. le Maire.

Charge M. le Maire d'accomplir toutes les formalités administratives, notamment auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Voir délibération.

III - INTERCOMMUNALITE

3.1. Adhésion de la commune de LA TRINITE au SIVOM Val de Banquière

M. le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier en date du 26 mai 2003, M. le Maire de LA TRINITE a exprimé le souhait que sa commune puisse adhérer au SIVOM Val de Banquière. Par délibération en date du 12 juin 2003, le SIVOM Val de Banquière a émis un avis favorable à la demande d'adhésion formulée par la commune de LA TRINITE.

Conformément à l'article L 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer quant à la demande formulée par la commune de LA TRINITE pour adhérer au SIVOM Val de Banquière.

Le Conseil Municipal

par **23 voix POUR** et **2 ABSTENTIONS** (Mme DELNEUFCOURT, M. ROSSI),

Emet un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune de LA TRINITE au SIVOM Val de Banquière.

Voir délibération.

Observations de Mme Florence DELNEUFCOURT et de M. Georges ROSSI, Conseillers Municipaux de l'Opposition : « Les raisons invoquées pour cette adhésion nous paraissent bien peu étayées puisqu'en effet le traitement des O.M. est transféré à la CANCA, puisque la Maison des Services Publics est maintenant opérationnelle (donc plus à mettre en place !) et puisque la crèche intercommunale est déjà bien insuffisante pour les bébés tourrettans ! »

4.

« Nous ne voyons pas quel est l'intérêt pour le SIVOM Val de Banquière d'accueillir cette commune de la Vallée du Paillon ! Sincèrement vos explications ne sont guère

« convaincantes surtout quand vous arguez de la continuité territoriale ! Chacun sait que la commune de LA TRINITE n'est en aucune façon limitrophe d'aucune commune de notre SIVOM ! Malgré vos arguments vaseux, nous prenons en compte la volonté de cette commune de nous rejoindre mais nous ABSTENONS sur son adhésion . »

3.2. Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur Adhésion de la commune de CAP D'AIL

M. le Maire informe l'assemblée délibérante que par délibération du 26 mai 2003, reçue le 3 juin 2003 à la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Conseil Communautaire de la Communauté Nice Côte d'Azur a accepté l'adhésion de la commune de CAP D'AIL au sein de son établissement public de coopération intercommunale dans un souci de respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

En effet, le 17 février 2003, le Conseil Municipal de la commune de CAP D'AIL a décidé d'adhérer à la Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur.

En application de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à chaque commune membre de se prononcer, après décision prise par le Conseil Communautaire, sur l'adhésion d'une nouvelle commune dans un délai de trois mois.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur cette adhésion nouvelle, avec effet au 1er janvier 2004, qui viendra renforcer la cohérence du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur et son assise dans un seul et unique bassin de vie, d'habitat et d'emploi, et contribuera à l'essor d'un aménagement harmonieux de notre territoire.

Le Conseil Municipal,
par **23 voix POUR** et **2 ABSTENTIONS** (Mme DELNEUFCOURT et M. ROSSI),

Se prononce favorablement sur l'adhésion de la commune de CAP D'AIL à la Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur et charge M. le Maire de procéder à toutes les formalités qui résultent de l'exécution de la présente délibération afin de faire aboutir ce projet d'adhésion le 1er janvier 2004.

Voir délibération.

3.3. Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur Mise à disposition de personnels communaux

M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'un courrier en date du 3 juillet 2003 émanant de la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur par lequel il est demandé au Conseil Municipal, de délibérer afin d'autoriser la mise à disposition de personnels communaux au profit de la CANCA (sous-régisseur et chauffeur).

Le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

Autorise la mise à disposition, au profit de la CANCA, des personnels communaux concernés, à savoir le sous-régisseur et le chauffeur.

Voir délibération.

5.

3.4. Création d'une Cour d'Appel dans l'Est de la région PACA

Vu le principe général d'égalité des citoyens devant les charges publiques,
Vu les séances de la commission thématique pour l'étude de la création d'une Cour d'Appel dans l'Est de la région Provence Alpes Côte d'Azur, créée par la délibération n° 0.2. du Conseil Communautaire du 21 octobre 2002, établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre,
Vu les travaux menés par cette Commission qui concluent à la nécessité de voir implanter une telle Cour dans l'Est de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Vu la volonté affirmée des Communautés d'Agglomération du Pôle Azur Provence (GRASSE, de SOPHIA-ANTIPOLIS (ANTIBES) et de la Riviera Française (MENTON), de s'associer aux travaux et décisions de la Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur,
Vu l'argumentaire établi par la commission thématique,

Considérant que la commune de TOURRETTE-LEVENS, membre de la Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur, représentée au sein de la Commission thématique pour l'étude de la création d'une Cour d'Appel dans le département des Alpes-Maritimes par Mme Claudine BIBLOCQUE-TERRAZZONI, Maire-Adjoint, souhaite s'associer à l'action entamée par cette Commission.

Considérant le consensus qui se dégage aujourd'hui devant la nécessité d'une telle création : élus locaux, société civile, milieu socio-économique, avocats, population,

Considérant l'iniquité géographique et démographique du territoire de la Cour d'Appel d'AIX-en-PROVENCE,

Considérant le retard irréductible de la Cour d'Appel d'AIX-en-PROVENCE dans le traitement des affaires, par une augmentation anormale des coûts et des délais de traitement contraires aux principes de justice de proximité et de l'accès de tous au droit,

Considérant les multiples condamnations de l'Etat français en raison de la lenteur de sa justice par la Cour Européenne,

Considérant que la procédure devant la Cour d'Appel d'AIX-en-PROVENCE est d'une durée moyenne de 27 mois alors qu'elle n'est que de 17 mois devant les autres Cours d'Appel,

Considérant le préjudice moral et financier causé au justiciable du fait de cette lenteur qui le conduit souvent à renoncer à cette voie de recours,

Considérant l'action entamée par la commission thématique qui doit conduire à la présentation d'un projet de création de Cour d'Appel dans l'Est de la région Provence Alpes Côte d'Azur, au Ministère de la Justice,

Considérant la légitimité de cette action qui repose sur le mandat électif de chaque membre composant la commission thématique pour l'étude de la création d'une Cour d'Appel dans l'Est de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant qu'il convient d'informer et d'associer les habitants de notre commune à cette action,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

Décide d'approuver le principe de la création d'une Cour d'Appel dans l'Est de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Voir délibération.

6.

IV - CONTENTIEUX COMMUNAL

4.1. Commune de TOURRETTE-LEVENS CONTRE X

M. le Maire indique à l'assemblée délibérante la nécessité pour la commune de se constituer partie civile dans le cadre de la procédure instruite par M. GUICHARD, Juge d'Instruction, contre X pour des faits du chef de dégradation par l'effet d'une explosion.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser M. le Maire à ester en justice.

Le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

Autorise M. le Maire à ester en justice dans le cadre de la procédure instruite par M. GUICHARD, Juge d'Instruction, contre X pour des faits du chef de dégradation par l'effet d'une explosion.

Charge Me Alberto PONTI SIMONIS DI VALLARIO, Avocat, de représenter la commune dans cette affaire.

Voir délibération.



En foi de quoi, le présent procès-verbal a été clos.
Séance levée à 20 h 45.

Le Maire soussigné, certifie que le présent procès-verbal comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal dans ladite séance a été affiché sous huitaine, le 23 juillet 2003.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Alain FRERE.